

REPUBLIQUE TUNISIENNE

Ministère des Affaires Locales

AVIS

Le Président du conseil (régional / de la délégations spéciale de la communes) de informe tous les propriétaires d'immeubles ; quelque en soit la nature , ou leurs mandataires ou usufruitiers ou possesseurs ou occupants de ces d'immeubles, qu'en application des dispositions de l'article 7 du code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, les opérations de recensement général des immeubles bâtis à usage d'habitation, des terrains non bâtis, et des immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou professionnelle au titre de la période 2017/2026, commenceront dans l'ensemble des circonscriptions territoriales relevant des collectivités locales **a partir de**

Pour cela, tous les contribuables au titre des immeubles concernés par le recensement doivent souscrire leurs déclarations suivant un modèle établi à cet effet par l'Administration et les déposer auprès des services de la collectivité locale dont relève l'immeuble, et ce, **dans un délai ne dépassant pas les trente (30) jours** a partir de la date du commencement de l'opération de recensement.

Pour éviter l'application de la pénalité légale stipulée à l'alinéa 2 de l'article 19 du code de la fiscalité locale en cas de défaut de déclaration dans le délai prévu ou de déclaration incomplète ou inexacte, tous les citoyens concernés sont appelés à déposer leurs déclarations dûment remplies dans le délais sus-indiqué.